

CHAPITRE V. - PARTICIPATION BENEFICIAIRE.

Pour la plupart des entreprises d'assurances, le système de participation bénéficiaire utilisé est, depuis 1968, celui qui consiste à attribuer des taux de participation aux tranches successives de réserves (valeurs de rachat théorique ou réserves d'inventaire), d'un contrat. Ces taux, fixés chaque année, sont appliqués à la tranche relative à l'année correspondante et continuent à l'être, en pratique immuables, à la même tranche, les années subséquentes.

Ce système, qui trouve une justification technique quand il s'applique pour des périodes correspondant à la durée des placements, doit être abandonné, pour des motifs d'équité.

Les entreprises sont invitées à adopter dès l'exercice 1987 (participation accordée en 1988), un système de substitution, ne provoquant pas de hiatus, tel que celui décrit ci-dessous, et cela tant pour les assurances individuelles que pour les assurance de groupe.

Description de la méthode.

Désignons par $\bar{W}(i)$ la tranche de réserve constituée pour un contrat, pendant l'exercice i et $T(i)$ le taux de participation accordé pour l'exercice i , donc au cours de $i + 1$, à cet accroissement de la réserve (valeur de rachat théorique, à partir de 1986).

Pour l'exercice 1986, la participation accordée à un contrat est

$$\sum_{i = 1986 - t}^{1986} \bar{W}(i) T(i) \quad (1)$$

où t est l'âge du contrat atteint en 1986.

On recherchera le taux moyen, par contrat, $T_M(86, 86)$ donnant un résultat équivalent à (1), à appliquer à la réserve totale \bar{W}_t de 1986 de ce contrat.

$$T_M(86, 86) = \frac{\sum \bar{W}(i) T(i)}{\bar{W}_t}$$

$T_M(86, 86)$ signifiant taux moyen attribué à la réserve totale du contrat en 1986, pour l'exercice 1986.

Pour l'exercice 1987, on appliquera

- d'abord à la réserve totale de 1986 du contrat un taux moyen déterminé comme suit :

$$T_M(86, 87) = 0,9 \overline{T_M(86, 86)} + 0,1 \overline{T(87)}$$

$T(87)$ étant déterminé comme antérieurement, c'est-à-dire propre à la tranche de réserve constituée en 1987.

- ensuite le taux $T(87)$ à l'accroissement de réserve de 1987

Dès lors, le taux moyen, pour un contrat, relatif à la réserve de 1987, pour l'exercice 1987, sera

$$T_M(87, 87) = \frac{\overline{T_M(86, 87)} \overline{W_t} + \overline{T(87)} \overline{W(87)}}{\overline{W_{t+1}}}$$

et ainsi de suite, d'exercice en exercice.

Les assurés peuvent, dans ces conditions, recevoir une information simple quant au taux de participation accordé à la réserve totale de leur contrat, chaque année.

L'Office n'a aucune objection à ce que les coefficients 0,9 et 0,1 soient modifiés, compte tenu des particularités que signaleraient les entreprises qui souhaiteraient apporter quelque variante à ce système.

Il n'y a pas d'obstacle non plus à ce que les variantes de ce système soient utilisées.

Et tout système qui ne repose pas sur la division en tranches, et qui est équitable, peut naturellement rester en vigueur.

Les entreprises sont invitées à présenter leur plan de participation, applicable pour les exercices 1987 et suivants, qu'il y ait modification ou non.

Exercice 1986.

Il n'a pas été matériellement possible de présenter en temps utile, pour l'exercice 1986, l'adaptation décrite ci-dessus.

Si son application doit donc être reportée à l'exercice 1987, pour certaines entreprises, l'Office traitera leurs demandes de modification, introduites sur base d'autres considérations, en indiquant dans quelle mesure et jusqu'à quand elles sont applicables.

Information à l'Office.

Les entreprises sont priées de décrire, dès réception de la présente communication, les modalités d'attribution et les taux de participation accordés les 5 dernières années, pour chaque catégorie de contrats, et selon les seuils utilisés.

Elles donneront copie du document informant les assurés, tel qu'exigé par l'article 46 du Règlement-vie.

Information au public.

L'Office rappelle une fois de plus aux entreprises que les précédentes communications ont donné des directives en matière d'information au public, et particulièrement, au sujet des projections utilisées. Elles veilleront à les répercuter de manière plus stricte sur les intermédiaires, quels qu'ils soient.

Elles veilleront de plus à ce que la participation aux bénéfices accordée sur base des primes, ou sur base des capitaux décès ou des capitaux sous risque ne paraissent en aucune façon être garantie au delà de la période de un an qui suit l'attribution ou la répartition. Elles communiqueront à l'Office les textes utilisés pour l'information propre à ces types de participation.